

Le maire et l'école : l'essentiel à savoir avant la rentrée

Avant la rentrée scolaire, nous avons souhaité vous proposer un article récapitulant certaines règles régissant les écoles, qu'il s'agisse de l'obligation scolaire, de la présence des ATSEM, de la participation financière de la commune de résidence, de l'utilisation des locaux scolaires par le maire ou les associations,...

* Les articles cités sont issus du Code de l'éducation sauf mention contraire

Quel est le rôle du maire sur le contrôle de l'obligation scolaire ?

L'instruction est obligatoire pour les enfants entre six et seize ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (article L. 131-5).

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire (article L. 131-6).

Sont mentionnés sur cette liste les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ainsi que les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables. Cette liste est mise à jour le premier de chaque mois (article R. 131-3).

Le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (article R. 131-4).

Dans quels cas la commune de résidence doit-elle participer financièrement à l'accueil d'un enfant dans une autre commune ?

C'est l'article L. 212-8 du Code de l'éducation qui régit les règles de participation financière de la commune de résidence lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune. Il fixe le principe général selon lequel la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il précise également les cas dans lesquels la commune de résidence d'un enfant ne peut pas s'opposer à sa scolarisation dans une autre commune et est tenue de participer financièrement à cette scolarisation.

Ces cas sont les suivants :

- la commune de résidence ne dispose pas d'école ou dispose d'une capacité d'accueil insuffisante pour accueillir les enfants résidant dans la commune ;

- la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante mais :

- le maire a donné son accord à la scolarisation de l'enfant dans une autre commune ;
- l'inscription de l'enfant est justifiée par l'un des trois cas dérogatoires suivants :

1) les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2) l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3) les raisons médicales.

A noter : les articles R. 212-21 à R. 212-23 précisent les conditions d'application de ces cas dérogatoires.

Les horaires de la garderie périscolaire peuvent-ils justifier l'inscription dans une autre commune ?

La réforme des rythmes scolaires n'a pas modifié l'article L. 212-8, fixant les conditions de répartition financière entre la commune de résidence et la commune d'accueil lorsqu'un enfant est scolarisé en dehors de sa commune de résidence.

Plusieurs cas conduisent la commune de résidence, malgré une capacité d'accueil suffisante, à contribuer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil. Parmi ceux-ci, on trouve les obligations professionnelles des parents (*voir la question précédente*).

L'organisation d'un accueil périscolaire à certains moments de la journée, même à des horaires différents de ceux proposés par une commune voisine, doit être regardée comme assurant un service de garde d'enfants au sens de l'article L. 212-8 (JOAN, 05/05/2015, Marie-Jo ZIMMERMANN, n° 55666).

La commune de résidence peut-elle demander aux parents de payer les frais générés par la scolarisation dans une autre commune ?

Non. En application de l'article L. 132-1 instaurant le principe de gratuité de l'enseignement public, il n'est pas possible de demander aux parents la prise en charge financière des frais de scolarité qui seraient demandés par la commune d'accueil.

Dans quelles conditions les écoles doivent-elles bénéficier d'un ATSEM ?

C'est l'article R. 412-127 du Code des communes, toujours en vigueur, qui dispose :

" Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. "

En application de cet article, un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) doit être présent dans chaque classe maternelle. Néanmoins, il n'est pas obligatoire que l'ATSEM soit présent toute la journée dans la classe.

Quelles sont les obligations du maire en cas de grève dans les écoles ?

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a instauré un droit pour tout enfant, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat, à bénéficier d'un service d'accueil gratuit en cas d'absence imprévisible de son professeur ou en cas de grève.

En cas de grève, les communes sont tenues d'assurer un service d'accueil des enfants lorsqu'au moins 25% des enseignants se sont déclarés grévistes dans l'école. Cette proportion s'apprécie pour chaque école et non par commune. Les communes doivent alors informer les familles des modalités d'organisation de l'accueil des enfants (L. 133-4).

Le maire doit avoir établi en amont une liste de personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir les enfants. Cette liste doit être transmise à l'autorité académique qui s'assure que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (L. 133-7).

Dans quelles conditions peut-on utiliser les locaux scolaires en dehors du temps scolaire ?

L'article L. 212-15 précise les conditions dans lesquelles il est possible d'utiliser les locaux scolaires en dehors du temps scolaire.

Le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Il est nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'école.

Les activités prévues doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

Depuis la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, il a été précisé que ces activités doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A noter : A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.